

**Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur la révision de  
l'arrêté cadre sécheresse Ille & Vilaine pour la consultation  
publique du 26 janvier au 15 février 2021**

*A Rennes, le lundi 15 février 2021*

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement et de la protection des consommateurs. Elle se donne pour but au sens de l'article de ses statuts : *"(...) 5 de défendre l'intérêt des usagers de l'eau et des milieux aquatiques, en particulier les consommateurs, notamment du fait des atteintes à la qualité de l'eau affectant directement ou indirectement la santé publique ; 6. de contribuer à l'amélioration de la gestion équilibrée des eaux souterraines et superficielles, phréatiques, alluviales, fluviales, estuariennes et marine, notamment en luttant pour la promotion des économies d'eau et contre le gaspillage de la ressource (...)* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations **non exhaustives** dans le cadre de la consultation publique concernant la révision de l'arrêté cadre sécheresse Ille & Vilaine.

**Sur la consultation et sa forme:**

le public est invité à adresser ses observations à une adresse électronique dédiée, tant et si bien que les observations émises ne sont pas accessibles au public faute de publication. Ajoutons à cela que la publicité (articles de presse, parution au journal officiel) sur cette consultation a été inexistante. Dans ces conditions, la participation effective du public ne peut être assurée et la consultation ne peut remplir son objectif. De plus, les membres du comité de gestion de la ressource en eau, qui ont pourtant contribué à l'élaboration du projet d'arrêté, n'ont été informés qu'au 1<sup>er</sup> février de celle-ci ; soit 6 jours APRES le début de la consultation.

Par ailleurs, si la note de présentation comporte bien quelques éléments de contexte ayant conduit à cette révision ; celle-ci ne présente ni les modifications engagées entre l'arrêté cadre sécheresse en vigueur et celui envisagé pour l'avenir. Il aurait été particulièrement

appréciable qu'un bilan de l'efficacité de l'arrêté soit joint à cette consultation, bilan comprenant l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, l'état des lieux des prélèvements et ses évolutions dont particulièrement les retours sur réseau public en période de crise... Dans ce cadre il est difficile de s'approprier cette consultation.

### **Sur la consultation et son assise réglementaire**

Ainsi que l'indique la note de présentation de la consultation, cette consultation est organisée en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Or, ces dispositions visent des projets de décisions individuelles, alors qu'un **arrêté cadre sécheresse n'est manifestement par une décision individuelle**. Partant, la consultation engagée n'est pas fondée sur le cadre réglementaire appropriée.

Mais surtout, un arrêté cadre sécheresse, dont l'objectif est d'organiser la régulation des usages de l'eau en période de raréfaction de la ressource, est de toute évidence un plan ou programme assujetti à évaluation environnementale en application de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). En effet, la régulation ou la non régulation des usages de l'eau projetée emporte des effets significatifs sur le bon état des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau et le bon état de conservation des milieux naturels aquatiques au sens de la directive habitats, faune, flore. Or dans le département d'Ille & Vilaine les ressources en eau sont globalement en mauvais état **97 %des cours d'eau d'Ille & Vilaine ne sont pas en bon état au regard de la Directive Cadre sur l'Eau**), et les obligations européennes de résultat environnemental ne sont pas au rendez-vous. Partant, la consultation du public aurait dû comporter un **rapport environnemental conforme à l'article R. 122-20 du code de l'environnement** (précisant notamment les principales évolutions par rapport au dispositif en vigueur et leurs incidences environnementales associées), et le projet soumis à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale.

**Dans ces conditions, cette consultation, engagée sur une base réglementaire erronée et dans des conditions d'information préalable et d'échange des opinions très insuffisantes et non transparentes, ne permet pas une information éclairée du citoyen. Les conditions de la participation du public ne sont donc pas réunies et rendent donc de fait cette consultation inadaptés aux enjeux.**



## Sur le projet d'arrêté

Notre association tient néanmoins à faire part de son analyse sur le fond. Les quelques suggestions suivantes poursuivent son amélioration sur la forme et le fond (amendement en **bleu**).

### Concernant les visas informatifs :

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L211-1**, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70, **R. 216-9** ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles **L.131-13 et R.610-4** ;
- Vu ~~le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant~~ le décret 2004-374 **modifié** du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté cadre portant sur les limitations et interdictions de prélèvement dans les cours d'eau et les nappes du département de Loire-Atlantique du 29 mai 2020 ;

Nous vous proposons aussi d'ajouter un visa

- **Vu le plan d'adaptation au changement climatique adopté par le comité de bassin du 26 avril 2018 ;**

Certes « Les visas n'ont pas de portée juridique propre [...] Néanmoins, les visas doivent être soigneusement rédigés car ils fournissent des indications utiles à la compréhension du texte qui suit et rendent compte des procédures préalables à son édicton » (Guide de Légistique). L'intérêt d'un tel visa est d'induire une prise en compte du changement climatique par le biais d'un document officiel.

Par ailleurs :

- Pourrait-il être explicité pourquoi les arrêtés cadre des autres départements limitrophes d'Ille-et-Vilaine ne sont-ils pas mentionnés ? Si la masse d'eau de la Chère est majoritairement située sur le département de la Loire-Atlantique ce qui justifie qu'elle soit assujettie aux contraintes de ce secteur ; qu'en est-il des autres masses d'eau limitrophes (prélèvements, impact sur la ressource en Ille & Vilaine..) ?
- Les avis des commissions locales de l'eau ou CLE ne sont pas joints à ce dossier de consultation. Si cela semble lié au fait que celles-ci n'ont pas encore émis leur avis ; cela interroge sur la temporalité de la consultation. N'aurait-il pas mieux valu attendre que l'ensemble des personnes publiques associées aient transmis leurs analyses du document avant de lancer la consultation ?

### Concernant les considérants de l'arrêté :

- Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie, **aussi bien à court qu'à long terme**, et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Ceci permettra de prendre en compte les effets du changement climatique dans cet arrêté.



- Considérant que les usages de l'eau doivent être hiérarchisés afin de maintenir en priorité la vie biologique du milieu récepteur, de protéger les milieux aquatiques, de satisfaire les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

## Concernant l'article 2 :

### Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connecté durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction visées en annexe 3 sans indemnité de la part de l'État.

~~Sauf mentions contraires dans le présent arrêté (notamment les dispositions relatives aux horaires), les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements, :~~

- ~~• d'eau stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable.~~
- ~~• d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers.~~

Nous demandons **expressément** à ce que cette partie de l'article 2 soit retirée de l'arrêté. En effet l'annexe 3 détaille déjà les dispositions d'exceptions pouvant s'appliquer en fonction des usages et des dispositifs mis en œuvre et cela crée de la confusion sur ce qui peut s'appliquer réellement.

En outre, il est capital qu'en situation de tension sur la ressource, les modes d'irrigation non sobre (ex: aspersion aérienne) ne soient pas mobilisés par les usagers disposant d'une ressource « autonome » sauf à encourager le non respect de la réglementation et l'incompréhension citoyenne). Les efforts de réduction de consommation et d'économie dans les modalités d'usage ne dépendent pas de l'origine de la ressource .

### Article 5 : stations de référence :

Nous proposons une nouvelle formulation pour cet article

**A titre complémentaire, sont mobilisés pour apprécier l'évolution du bon état quantitatif de la ressource en eau :**

- **le réseau départemental des piézomètres du BRGM ;**
- **le réseau départemental d'observation des niveaux d'étiage (ONDE) des cours d'eau situés en tête de bassin versant de l'OFB.**



Les valeurs des points de référence correspondants à chaque seuil ainsi que les modalités d'exploitation des données de ces deux réseaux sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté.

#### Article 6 : définitions des seuils

Les seuils de déclenchement d'alerte sont fixés, tout au long du projet d'arrêté à une observation sur une station de référence du niveau d'alerte pendant 3 jours consécutifs sauf sur la partie « déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur un secteur » où le terme consécutif semble avoir été oublié à deux reprises. Nous vous proposons donc cette nouvelle rédaction :

- « Si, dans un secteur donné, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours **consécutifs** d'observation, le secteur est déclaré en alerte renforcée par arrêté préfectoral. »
- « Si, dans un secteur donné, le niveau de crise est atteint sur une station de référence du secteur sur 3 jours **consécutifs** d'observation, le secteur est déclaré en crise sécheresse par arrêté préfectoral. »

Pour « l'abrogation d'un arrêté de vigilance » une période d'une semaine nous semble un peu courte nous proposons d'étendre la vigilance à une durée de 2 semaines. Soit une réécriture de l'arrêté comme suit :

- « Si, après une période continue **de deux semaines**, les seuils qui déclenchent la vigilance ne sont plus franchis sur aucune station, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral. »

Plus loin dans l'article il est précisé :

- Dans le cas de stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la **moyenne journalière glissante** sur 5 jours.

Cette notion de « *moyenne journalière glissante* » peut elle être définie ?

#### Concernant l'article 7 sur le recueil des données

Les données des niveaux des barrages utilisées comme stations de référence du présent arrêté sont-elles mises en ligne et accessibles au public (data environnement) en continu ? Idem pour les données des réseaux BRGM et OFB ? Si ce n'est pas encore le cas cela peut-il être mis en place très rapidement ?

Un recensement **exhaustif** des prélèvements (forages, puits) y compris privés sur la ressource en eau est nécessaire. Les résultats doivent être portés à la connaissance du public.

#### Article 11 : Application et contrôle

Nous souhaiterions qu'un nouvel alinéa soit ajouté à cet article concernant la systématisation des retours d'expérience.

- **A l'issue de chaque année ayant connu au minimum une période de vigilance il sera réalisé un retour d'expérience permettant de faire ressortir les points positifs et les axes**



*d'amélioration envisageables. Celui-ci sera présenté aux membres du comité de gestion et mis à disposition du public.*

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Les citoyens ne sont que peu voir pas informés de ces restrictions, nous souhaiterions donc que la communication de l'arrêté soit généralisée (information diffusé dans les bulletins communaux, publicité obligatoire sur les panneaux de la collectivité...). Nous souhaiterions notamment que la communication soit accrue en fonction de la gravité de la situation.

#### **L'ajout d'un nouvel article ...: révision**

Comme la note de présentation du dossier le mentionne, il s'agit d'une révision de « *l'arrêté cadre « sécheresse » du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 août 2015* ». Or, une révision tout les 10 ans nous paraît trop lointaine et pour mieux tenir compte de la réalité des usages de l'eau et de l'efficacité des mesures prises, une clause de revoiture nous apparaît nécessaire. , d'autant que le changement climatique en cours accroît l'instabilité et la variabilité des épisodes climatiques.

Nous proposons la rédaction suivante pour ce nouvel article:

#### **Article ... : Révision**

- *Une nouvelle procédure de consultation du publique portant sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse doit être initiée tous les cinq ans en prenant en compte les retours d'expérience successifs ».*

#### **Concernant l'annexe 2**

Certains seuils de vigilance sont déterminés au-delà (*et parfois bien au-delà*) du 1/20<sup>ème</sup> du module, alors que les usages de l'eau ont vocation à être suspendue dès le 1/10<sup>ème</sup>. Partant, tous les seuils apparaissent déterminés de manière relativement modeste au regard des exigences de bon état écologique des milieux aquatiques ; en outre, l'absence de seuils d'alerte renforcée pour le Frémur à Pleslin-Trigavou (*secteur n°1 – Bassins côtiers*), Le Chevré à la Bouëxière [Le Dugeon] n'est pas justifiée et difficilement compréhensible.

Car si certains cours d'eau d'Ille & Vilaine sont naturellement à l'assec en période estivale ; les nombreux prélèvements concourent a aggraver ces situations. Une explication précise des seuils retenus comprenant une présentation des caractéristiques hydro-morphologiques des cours d'eaux et une évaluation des prélèvements permettrait de mieux appréhender la situation.

#### **Concernant l'annexe 3**

Concernant les restrictions appliquées en fonction des « mesures » :

- **pour la ligne sur le respect des mesures prévues dans les arrêtés ICPE** : Celles-ci nous semblent insuffisantes dès lors que toutes les ICPE présentes sur le territoire ne sont pas réglementées par des dispositions de limitation des usages de l'eau calées sur les 4 seuils sécheresse. **Il est indispensable de prévoir des règles applicables par défaut à**



toutes les ICPE non réglementées en la matière. A titre d'exemple, la réduction des consommations hebdomadaires de 30 % applicables à l'irrigation en période d'alerte renforcée apparaît a minima devoir être prescrite.

- **Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) :** pour l'alerte renforcée les restrictions sont les suivantes « *autorisée de 18h00 à 11h00 uniquement au goutte à goutte ou à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie OU Réduction des consommations hebdomadaires de 30 %* » l'utilisation d'eau originaire de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie n'est pas une justification suffisante pour l'exempter des mesures de restrictions. Nous proposons la réécriture suivante « *autorisée de 18h00 à 11h00 uniquement au goutte à goutte OU Réduction des consommations hebdomadaires de 30 %* » (en cohérence avec la modification de l'article 2)
- **Irrigation agricole des serres et jeunes plants sous tunnel :** ces mesures sont bien insuffisantes et créent une rupture d'égalité avec les autres agriculteurs. Elles doivent être ré-évaluées pour être a minima alignées sur les mesures applicables à l'Irrigation agricole par réutilisation des eaux usées traitées des STEU
- Pour les périodes de crise il est évoqué à plusieurs reprises « interdit sur décision du préfet ». Quelle est la signification de ce terme ? Décision au cas par cas ? Consultation préalable du Comité ?....
- Nous proposons de généraliser le terme « *réduction volontaire des consommations* » en remplacement du terme « *autorisé* » qui est pour l'instant limité aux seules ICPE. Ce terme portant un regard positif et ambitieux des économies d'eau.
- Sur la gestion des dérogations : l'arrêté préfectoral ne détermine pas ses conditions éventuelles d'obtention d'une part, ni leurs conditions de publicité d'autre part. Cela constitue une **carence grave** et donc une très grande source d'inégalité entre les usagers.

#### Concernant l'annexe 4 :

Nous constatons une sous-représentation des associations de protection de l'environnement au sein du comité de gestion ainsi qu'un manque de diversité dans la représentation des usagers. Nous souhaiterions que les acteurs de l'agriculture biologique et que les associations sports en rivières, de kayak et /ou de loisirs aquatiques soient invités à siéger au comité.

